



UCC

SIMPLICITY SERVICE SPEED

A MODERN FRAMEWORK
FOR CUSTOMS AND TRADE

[REGIMES PARTICULIERS & DEDOUANEMENT CENTRALISE]

[DOCUMENT DE TRAVAIL]

SYSTÈME DE DECISION DOUANIERE (CDS)

Guide de l'utilisateur

Clause de non-responsabilité: le présent document est un travail de collaboration commun entre la Commission et les membres du groupe de projet.

La version finale sera publiée
prochainement

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1 GÉNÉRALITÉS | 3 |
| 1.1. Terminologie | 3 |
| 1.2. Intervenants | 4 |
| 1.3. Identification des autorisations..... | 4 |
| 1.4. Processus | 5 |
| 1.5. Gestion d'une autorisation | 6 |
| 1.6 Notification aux autres Etats membres..... | 6 |
| 2 ACCEPTATION D'UNE DEMANDE..... | 7 |
| 2.1. Recevabilité..... | 7 |
| 2.2. Demande d'informations complémentaires | 7 |
| 2.3. Retrait d'une demande | 8 |
| 3 PRISE DE DÉCISION | 9 |
| 3.1. Modifications | 9 |
| 3.2. Demande d'informations complémentaires | 10 |
| 3.3. Prolongation du délai de décision | 11 |
| 3.4. Consultation des Etats membres concernés..... | 11 |
| 3.5. Retrait d'une demande (Abandon)..... | 12 |
| 4. SUSPENSION D'UNE DÉCISION | 13 |
| 4.1. Suspension d'une décision - Processus principal | 13 |
| 4.2. Suspension d'une décision - Mesures à prendre..... | 14 |
| 4.3. Fin de la suspension | 15 |
| 4.3.1. Décision devant être annulée, révoquée ou modifiée..... | 15 |
| 4.3.2. Infraction du titulaire | 16 |
| 4.3.3. Délai accordé à l'opérateur pour mettre en œuvre les mesures | 16 |
| 5. MODIFICATION D'UNE DÉCISION..... | 18 |
| 6. ANNULATION D'UNE DÉCISION | 19 |
| 7. ANNEXE..... | 20 |
| 7.1. Vérification des conditions de recevabilité | 20 |
| 7.1.1. Entrepôt douanier | 20 |
| 7.1.2. Perfectionnement actif..... | 20 |
| 7.1.3. Perfectionnement passif..... | 21 |
| 7.1.4. Destination particulière..... | 21 |
| 7.1.5. Admission temporaire..... | 22 |
| 7.1.6. Dédouanement centralisé communautaire | 22 |
| 7.2. Vérification des conditions de décision..... | 23 |

| | |
|---|----|
| 7.2.1. Entrepôt douanier | 23 |
| 7.2.2. Perfectionnement actif..... | 24 |
| 7.2.3. Destination particulière..... | 25 |
| 7.2.4. Admission temporaire..... | 26 |
| 7.2.5 Perfectionnement passif..... | 27 |
| 7.2.6 Dédouanement centralisé communautaire | 28 |

1 GÉNÉRALITÉS

1.1. TERMINOLOGIE

| Lexique | Définition |
|---|--|
| Demande | Une demande formelle visant à obtenir l'octroi d'une décision douanière et soumise aux autorités douanières. |
| Autorisation | Acte concernant la législation douanière pris par une autorité douanière statuant sur un cas donné et qui a des effets de droit sur la ou les personnes concernées (article 5, point 39), du CDU). |
| Décision douanière | Synonyme d'autorisation dans ce contexte. |
| Opérateur économique | Une personne assurant, dans le cadre de ses activités professionnelles, des activités couvertes par la législation douanière (article 5, point 5), du CDU). |
| Demandeur | Une personne qui sollicite une décision auprès des autorités douanières (BPM). |
| Titulaire | La personne destinataire de la décision rendue. Peut également désigner le représentant du titulaire (BPM). |
| Autorité douanière | Les administrations douanières des États membres chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines dispositions douanières (article 5, point 1), du CDU) |
| Autorité douanière de décision | Autorité douanière compétente pour 1) arrêter la décision et 2) gérer la décision. |
| État membre concerné | Tout État membre directement affecté par une décision. |
| Autorité douanière consultée | Tout État membre auquel l'autorité douanière de décision a demandé de contribuer à un processus de décision concernant une demande ou une décision existante en fournissant des informations, en examinant des critères ou par tout autre moyen. |
| Décision valable dans un seul État membre | Décision ou autorisation ayant une incidence dans un seul État membre. |
| Décision multi-États membres | Décision ou autorisation ayant une incidence dans plus d'un État membre (article 10, paragraphe 1, de l'AE). |
| Délai de prise de décision | Délai dont dispose le bureau de douane pour décider d'octroyer (ou non) l'autorisation sollicitée par l'opérateur. |

1.2. INTERVENANTS

- L'opérateur : l'opérateur est également appelé « demandeur » ou « titulaire » ;
- Le **représentant** est une personne qui peut agir au nom d'un opérateur. Il convient de noter qu'une représentation indirecte est également possible. En d'autres termes, un représentant peut **mandater** un autre utilisateur qui sera ainsi habilité à agir pour son compte.
- Le **bureau de douane de l'autorité douanière de décision** est le bureau de douane chargé :
 - d'accepter (ou non) les demandes qui ont été introduites auprès de son bureau de douane,
 - de prendre la décision d'octroyer (ou non) les autorisations qui ont été sollicitées auprès de son bureau de douane,
 - d'assurer la gestion des autorisations accordées;
- Le **bureau de douane d'une autorité douanière consultée** est le bureau de douane d'une autorité douanière consultée chargé d'émettre des observations suite à une demande de consultation ;
- Le **bureau de douane d'un État membre concerné** : un bureau de douane qui peut lire et/ou fournir des informations sur les autorisations pour lesquelles son pays est concerné.

1.3. IDENTIFICATION DES AUTORISATIONS

Seules les autorisations surlignées en vert font l'objet d'un traitement dans CDS et pour les régimes particuliers uniquement les autorisations impliquant plusieurs Etats membres.

| Type d'autorisation | Code | |
|--|---------------|------------|
| Placement de marchandises sous un régime douanier et dépôt temporaire | | |
| Autorisation de présenter une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, y compris pour le régime de l'exportation | EIR | |
| Autorisation de dédouanement centralisé | CCL | |
| Autorisation d'utilisation de la déclaration simplifiée | SDE | |
| Autorisation relative au statut de peseur agréé de bananes | AWB | |
| Autorisation d'autoévaluation | SAS | |
| Autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire | TST | |
| Régimes particuliers | | |
| Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises | Type 1 | CW1 |
| | Type 2 | CW2 |
| | Privé | CWP |
| Autorisation de recours au régime de perfectionnement actif | IPO | |
| Autorisation de recours au régime de perfectionnement passif | OPO | |
| Autorisation de recours au régime de la destination particulière | EUS | |
| Autorisation de recours au régime de l'admission temporaire | TEA | |

| Type d'autorisation | Code |
|--|------|
| Transit | |
| Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union | ACE |
| Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime TIR | ACT |
| Autorisation relative au statut d'expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union | ACR |
| Autorisation relative au statut d'émetteur agréé | ACP |
| Autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial | SSE |
| Autorisation d'utilisation de la déclaration de transit avec un jeu de données restreint | TRD |
| Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane | ETD |
| Ligne maritime régulière | |
| Autorisation d'établissement de lignes maritimes régulières | RSS |
| Autres demandes | |
| Autorisation de constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense | CGU |
| Autorisation d'un report de paiement | DPO |
| Autorisation de simplification de la détermination des montants faisant partie de la valeur en douane des marchandises | CVA |

1.4. PROCESSUS

Le système de décisions douanières peut être divisé en deux phases principales :

- la phase d'**octroi d'une autorisation**, qui commence lorsqu'une demande de décision douanière est introduite par un opérateur ou un de ses représentants. Cette phase comprend notamment la consultation des États membres concernés et s'achève dans un des cas de figure suivants :
 - la demande est rejetée (c'est-à-dire que la demande n'est pas acceptée),
 - la demande est retirée,
 - l'autorisation est accordée,
 - l'autorisation n'est pas accordée.
- la phase de **gestion de l'autorisation**, qui commence dès l'octroi de l'autorisation. L'autorisation est toujours valable et peut être mise à jour de plusieurs manières. Cette seconde phase s'achève lorsque l'autorisation n'est plus valable.

Le système de décisions douanières peut être divisé en deux phases principales :

- la phase d'**octroi d'une autorisation**, qui commence lorsqu'une demande de décision douanière est introduite par un opérateur ou un de ses représentants. Cette phase comprend notamment la consultation des États membres concernés et s'achève dans un des cas de figure suivants :
 - la demande est rejetée (c'est-à-dire que la demande n'est pas acceptée),
 - la demande est retirée,
 - l'autorisation est accordée,
 - l'autorisation n'est pas accordée.
- la phase de **gestion de l'autorisation**, qui commence dès l'octroi de l'autorisation. L'autorisation est toujours valable et peut être mise à jour de plusieurs manières. Cette seconde phase s'achève lorsque l'autorisation n'est plus valable.

1.5. GESTION D'UNE AUTORISATION

Dès qu'une autorisation est octroyée à un opérateur, de nouvelles actions peuvent encore être effectuées s'agissant de cette autorisation :

- Ne rien faire : l'autorisation convient et peut rester active ;
- Modifier la décision afin de mettre à jour un ou plusieurs éléments de données de l'autorisation (article 22, 23 et 28 du CDU, article 10 de l'AE) ;
- Suspendre la décision pendant un certain temps, pendant lequel elle n'est plus valable (article 16, 17 et 18 de l'AD, article 6 du CDU, article 10 de l'AE) ;
- Annuler la décision afin de la rendre inutilisable, comme si elle n'avait jamais existé (article 23 et 27 du CDU, article 10 de l'AE) ;
- Révoquer la décision afin de la rendre inutilisable, mais en en gardant une trace (article 22, 23 et 28 du CDU, article 16 et 18 de l'AD, article 10, 15 et 259 de l'AE).

1.6 NOTIFICATION AUX AUTRES ÉTATS MEMBRES

Certaines autorisations concerneront plusieurs États membres. Les États membres concernés sont déterminés au moment du dépôt de la demande par le système de décisions douanières sur la base de la validité géographique demandée par le demandeur.

L'autorité douanière de décision peut **consulter** le ou les États membres potentiellement concernés avant l'octroi de la décision (article 14 de l'AE). En outre, les États membres repris sur la liste des États membres effectivement concernés (c'est-à-dire celle qui sera accordée par le bureau de douane) seront de toute façon notifiés de l'octroi de toute autorisation qui les concerne.

Une fois l'autorisation accordée, le ou les États membres concernés doivent être informés de toute modification apportée à l'une des autorisations qui les concernent. Par conséquent, au cours de chaque processus impliquant un changement de statut d'une autorisation et/ou une modification des données composant une autorisation, le ou les États membres concernés sont automatiquement informés des mises à jour apportées.

2 ACCEPTATION D'UNE DEMANDE

2.1. RECEVABILITÉ

Dès qu'une demande est introduite et validée par le système de décisions douanières, un *numéro de référence de la demande* unique est automatiquement attribué à la demande. Il est structuré comme suit : FROPO000001-2020-YLC2365.

La demande est analysée par les autorités douanières et, sur la base d'une première série de contrôle portant sur les conditions de recevabilité, la demande est acceptée ou non.

Lors de l'enregistrement du respect ou non des conditions d'acceptation, l'un des résultats suivants doit être indiqué :

- **Oui**: il est établi que le contrôle a été vérifié;
- **Non**: il n'est pas établi que le contrôle a été vérifié;
- **Reporté**: le contrôle ne peut pas encore être considéré comme positif ou négatif. Des informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Certaines conditions sont vérifiées automatiquement par le système.

Toutes les conditions doivent être remplies pour que la demande soit acceptée. Si une condition n'est pas remplie à la fin du processus, la demande ne sera pas acceptée. En revanche, à des fins de traçabilité, il convient de noter que même si le premier contrôle enregistré par le système est négatif, toutes les conditions d'acceptation doivent être contrôlées afin que l'opérateur puisse recevoir un retour complet (reprenant la liste de tous les contrôles négatifs) si la demande n'est pas acceptée.

Si la demande est acceptée, l'analyse se poursuit en phase décision.

Si la demande n'est pas acceptée, le processus s'achève et l'opérateur est informé des conditions non remplies. Il est cependant toujours autorisé à introduire une nouvelle demande.

2.2. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Lorsque les autorités douanières estiment que la demande ne contient pas toutes les informations requises, elles peuvent demander à l'opérateur de fournir ces informations complémentaires.

Pour ce faire, il doit être indiqué lors de l'enregistrement des résultats des contrôles :

La demande contient toutes les informations requises:

négatif

À la suite de cet enregistrement, le bureau de douane devra indiquer les contrôles pour lesquels des informations complémentaires sont requises. L'opérateur sera donc invité à fournir les informations pertinentes dans un délai spécifique déterminé par le bureau de douane (lors de l'enregistrement de la demande d'informations complémentaires).

Le délai d'acceptation de la demande, que le bureau de douane doit respecter, sera prolongé de ce délai accordé aux fins de la fourniture d'informations complémentaires.

Si l'opérateur ne fournit pas les informations demandées dans le délai fixé, la demande est automatiquement rejetée. S'il fournit les informations demandées, les autorités douanières les analyseront et consigneront à nouveau le résultat des contrôles.

2.3. RETRAIT D'UNE DEMANDE

L'opérateur peut demander le retrait de sa demande à tout moment. Lorsque le retrait est confirmé par le système, la demande ne peut plus être analysée par les autorités douanières et aucune autre action ne peut être réalisée sur cette demande spécifique.

L'opérateur est alors libre de demander une nouvelle autorisation en introduisant une nouvelle demande de décision douanière.

3 PRISE DE DÉCISION

Les autorités douanières disposent de 120 jours pour octroyer une autorisation.

Pendant le délai de prise de décision, et à l'instar des conditions de recevabilité certaines conditions et certains critères doivent être contrôlés par l'autorité douanière de décision.

- Certaines conditions sont vérifiées par le système (contrôles automatiques) ;
- Certaines conditions sont vérifiées par les autorités douanières (contrôles manuels) ;
- En fonction des résultats, le bureau de douane décide si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

3.1. MODIFICATIONS

Le processus de gestion des modifications fait partie du processus de prise de décision. L'opérateur est autorisé à effectuer des modifications afin de garantir le respect des conditions et des critères d'octroi de l'autorisation demandée. L'opérateur peut proposer des modifications après l'acceptation de la demande, mais la décision ne doit pas encore avoir été arrêtée.

Le processus de gestion des modifications débute par la soumission, par l'opérateur, des modifications proposées. Par modification, on entend des informations pertinentes pour tout contrôle qui doivent être vérifiées par le bureau de douane et qui contribuent à l'octroi. Parallèlement aux modifications, l'opérateur soumet également une proposition de délai pour la mise en œuvre des modifications proposées. Aucune restriction ne s'impose en ce qui concerne la proposition de délai ; toutefois, la proposition doit illustrer un délai raisonnable nécessaire pour mettre en œuvre les modifications proposées.

Le bureau de douane doit prendre une décision concernant les modifications proposées.

- la proposition est approuvée : le bureau de douane approuve à la fois les modifications et le délai de mise en œuvre proposés ;
- la proposition n'est pas approuvée : le bureau de douane n'approuve pas les modifications ou le délai de mise en œuvre proposés, ou n'approuve ni l'un ni l'autre.

Si le bureau de douane décide de rejeter les modifications pour une raison quelconque, l'opérateur doit être informé de ce rejet et de ses motifs. Le cas échéant, l'opérateur est libre d'introduire une nouvelle proposition d'modifications.

Si les modifications proposées sont approuvées, le bureau de douane doit procéder à une analyse pour déterminer si le délai de prise de décision doit être prolongé. Les cas de figure suivants peuvent se présenter :

- le bureau de douane décide de prolonger le délai existant et consigne le nouveau délai dans le système. Le nouveau délai de prise de décision est notifié à l'opérateur ;
- le délai reste inchangé et aucune notification n'est envoyée à l'opérateur.

Une fois le délai de prise de décision prolongé, le système de décisions douanières vérifiera si une consultation impliquant un ou plusieurs États membres est en cours. Si au moins une consultation est en cours, le bureau de douane indiquera si le délai de consultation du ou des États membres concernés doit être prolongé. S'il décide de prolonger le délai, le ou les États membres concernés en seront informés.

Si le demandeur ne met pas en œuvre les modifications dans le délai imparti, le processus s'achève.

En revanche, une fois que l'opérateur a mis en œuvre les modifications dans le délai imparti, il informe le bureau de douane des modifications et fournit la preuve de leur mise en œuvre.

Enfin, le bureau de douane doit vérifier si les modifications mis en œuvre répondent aux attentes. À l'issue de cette validation, il en consignera le résultat.

Si au moins une consultation avec un ou plusieurs États membres est en cours, le ou les États membres concernés seront automatiquement informés des modifications mis en œuvre. Le bureau de douane du ou des États membres consultés peut en tenir compte lorsqu'il vérifie que les conditions et les critères sont remplis.

3.2. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si le bureau de douane estime que les informations dont il dispose ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'arrêter une décision, il peut demander des informations complémentaires à l'opérateur. Parallèlement, le bureau de douane prolongera le délai de prise de décision en y ajoutant le temps accordé à l'opérateur pour fournir des informations complémentaires.

Le processus de demande d'informations complémentaires débute lorsque le bureau de douane constate qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour arrêter une décision. Afin de demander ces informations à l'opérateur, le bureau de douane doit clairement préciser les informations requises. Les informations demandées concernent les contrôles effectués par le bureau de douane. Parallèlement, le service doit déterminer le délai à accorder à l'opérateur pour lui permettre de fournir les informations demandées. Il convient de noter que ce délai ne peut excéder 30 jours civils.

L'opérateur est automatiquement informé de la demande d'informations complémentaires et du délai correspondant qui lui est accordé pour fournir les informations demandées. Une fois l'opérateur confronté à une demande d'informations complémentaires, deux cas de figure sont possibles :

- l'opérateur donne suite à la demande et fournit les informations demandées dans le délai imparti ;
- ou
- l'opérateur ne fournit pas les informations demandées dans le délai imparti ou ne les fournit pas du tout.

Une fois les informations complémentaires fournies par l'opérateur, le bureau de douane vérifie si les informations fournies répondent aux attentes. Si les informations fournies sont satisfaisantes, elles seront utilisées dans le cadre du processus de décision afin de vérifier les conditions et les critères. S'il s'avère que les informations complémentaires fournies sont incorrectes ou insuffisantes, le bureau de douane est libre de soumettre une nouvelle demande d'informations complémentaires à l'opérateur, en précisant clairement les informations demandées.

Si au moins une consultation avec un ou plusieurs États membres est en cours, le ou les États membres concernés seront automatiquement informés des informations complémentaires fournies par l'opérateur à l'autorité douanière de décision. Le bureau de douane du ou des États membres consultés peut en tenir compte lorsqu'il vérifie que les conditions et les critères sont remplis.

3.3. PROLONGATION DU DÉLAI DE DÉCISION

Au cours du processus de prise de décision, le bureau de douane peut demander la prolongation du délai s'il n'est pas en mesure d'arrêter la décision dans le délai de prise de décision de 30 à 120 jours civils.

Les cas de figure suivants peuvent se présenter :

- Le bureau de douane introduit une demande de prolongation du délai, car il n'est pas en mesure d'arrêter une décision dans le délai standard de prise de décision (délai maximum de 30 jours) ;
- S'il existe de sérieux motifs poussant à suspecter une infraction à la législation douanière et si le bureau de douane mène des enquêtes sur l'opérateur, le bureau de douane peut introduire une demande de prolongation du délai le temps de la réalisation des enquêtes en cours : délai maximum 9 mois.

La prolongation du délai de prise de décision peut être demandée à plusieurs reprises, mais le délai total ne peut excéder les valeurs définies dans le tableau.

L'évaluation et l'approbation des délais sont gérées au moyen du système de décisions douanières.

Si, au total, le délai prolongé pour un processus de prise de décision donné est inférieur aux valeurs définies dans le tableau, la demande de délai est approuvée par le système. Dans le cas contraire, la demande de délai est rejetée. Dans ces deux cas de figure, le bureau de douane est informé du résultat.

Une fois la demande de délai approuvée, l'opérateur est informé des motifs de la prolongation du délai de prise de décision, ainsi que du nouveau délai de prise de décision.

3.4. CONSULTATION DES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS

Lorsqu'un ou plusieurs États membres sont concernés par la décision douanière (outre l'autorité douanière de décision), le bureau de douane peut demander la vérification du projet d'autorisation par le ou les États membres concernés. Les États membres à consulter doivent être choisis par le bureau de douane dans la liste des États membres concernés.

Dès lors que les conditions de la demande ont été examinées en phase de décision, le service de délivrance doit en informer par mail le bureau COMINT 1. Le bureau COMINT 1 examine le projet d'autorisation et indique au service si la consultation peut être effectuée.

Lors de la consultation il est demandé aux États membres concernés d'approuver le projet d'autorisation ou de formuler leurs éventuelles objections vis-à-vis de ce projet. La demande de consultation adressée au bureau de douane du ou des États membres consultés contient les informations suivantes (sans pour autant s'y limiter) :

- Demande acceptée ;
- Projet d'autorisation ;
- Plan de contrôle, le cas échéant ;
- Délai accordé pour approuver le projet d'autorisation ou formuler d'éventuelles objections vis-à-vis de ce projet.

L'État membre consulté doit approuver le projet d'autorisation ou formuler d'éventuelles objections vis-à-vis de ce projet dans un délai donné. Le délai accordé pour approuver le projet d'autorisation ou formuler d'éventuelles objections vis-à-vis de ce projet est défini légalement et varie d'un type d'autorisation à l'autre.

- Dédouanement centralisé communautaire : 45 jours
- Régimes particuliers : 30 jours

Une fois la demande de consultation reçue par le bureau de douane de l'État membre concerné, celui-ci doit procéder comme suit :

- approuver le projet d'autorisation proposé ;
- ou
- formuler des objections vis-à-vis du projet d'autorisation.

Si le bureau de douane de l'État membre concerné n'approuve pas le projet d'autorisation ou ne formule pas d'objections vis-à-vis de ce projet dans le délai imparti, le projet d'autorisation est automatiquement réputé accepté par l'État membre consulté.

Si le bureau de douane de l'État membre concerné approuve le projet d'autorisation proposé, il en informe l'autorité douanière de décision ; il ne doit prendre aucune autre mesure. Le bureau de douane de l'autorité douanière de décision sera informé du résultat de la consultation.

Si le bureau de douane de l'État membre consulté n'approuve pas le projet d'autorisation, il doit formuler des objections et les communiquer au bureau de douane de l'autorité douanière de décision.

Dès réception des objections par l'autorité douanière de décision, le bureau de douane doit décider si les objections reçues sont acceptables ou non et prendre l'une des mesures suivantes :

- Pour **parvenir à un accord**, le bureau de douane décide de mettre à jour le projet d'autorisation. Le bureau de douane sélectionne les États membres qui doivent être informés du changement et le projet d'autorisation est alors communiqué aux services des douanes de ces États membres ;
- Le bureau de douane décide de ne pas mettre à jour le projet d'autorisation.

La législation définit un délai pour parvenir à un accord. Le délai dépend du type d'autorisation :

- Dédouanement centralisé communautaire 90 jours
- Régimes particuliers : 60 jours

A l'issue du processus de consultation, le service informe par mail le bureau COMINT 1 de la réponse apportée par les Etats membres concernés.

3.5. RETRAIT D'UNE DEMANDE (ABANDON)

Une fois sa demande introduite, l'opérateur est autorisé à la retirer. Le retrait d'une demande est possible soit pendant le processus d'acceptation de la demande soit pendant le processus de prise de décision, mais doit avoir lieu avant que la décision d'octroi (ou non) de l'autorisation soit arrêtée.

Une fois la demande de retrait de l'opérateur introduite, celle-ci est automatiquement acceptée ; l'opérateur est alors informé de l'approbation de sa demande. Le statut de la demande indique alors « Retirée ».

Si plusieurs États membres sont concernés par le processus de prise de décision, ceux-ci doivent être informés du retrait. Les États membres concernés sont déterminés en fonction de la « Validité géographique » de la demande.

4. SUSPENSION D'UNE DÉCISION

Dans des cas spécifiques, une décision peut être suspendue. Le cas échéant, la décision n'est plus valable pendant une durée déterminée. Une demande de suspension peut être introduite par l'autorité douanière ou par le titulaire.

L'autorité douanière prendra l'initiative de la suspension dans les cas de figure suivants :

- Il existe des motifs suffisants d'annulation, de révocation ou de modification de la décision, mais des enquêtes complémentaires sont nécessaires ;
- Le titulaire de la décision ne remplit plus les conditions ou ne se conforme plus aux obligations imposées dans le cadre de cette décision, mais peut prendre des mesures pour remplir les conditions ou se conformer aux obligations ;
- À l'issue d'un réexamen, le bureau de douane constate que la décision doit être suspendue.

Le titulaire de la décision peut demander une suspension sur une base volontaire quand il est temporairement dans l'incapacité de remplir les conditions de la décision ou de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision. Le cas échéant, le titulaire doit en informer les autorités douanières et leur communiquer les mesures qu'il prendra et le délai qu'il nécessitera pour les mettre en œuvre.

En fonction du motif de la suspension, l'un des deux processus suivants sera enclenché (cf. 4.1 et 4.2).

4.1. SUSPENSION D'UNE DÉCISION - PROCESSUS PRINCIPAL

Le processus de suspension d'une décision est enclenché lorsque l'autorité douanière estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants d'annulation, de révocation ou de modification de la décision, mais ne dispose pas encore de tous les éléments nécessaires pour décider de l'annulation, de la révocation ou de la modification. Il peut également être enclenché automatiquement lorsque le réexamen de la décision donne lieu à sa suspension.

Le bureau de douane consigne le motif de la suspension et indique également si le motif de la suspension relève de l'indication selon laquelle la condition « Le titulaire n'a pas été condamné pour une infraction pénale grave ou n'a commis aucune infraction grave à la législation douanière ou aux dispositions fiscales » n'est pas remplie.

Si la décision doit être suspendue, la période de suspension correspond à la période nécessaire à ladite autorité douanière pour déterminer si les conditions en vue d'une annulation, d'une révocation ou d'une modification sont remplies.

De manière générale, cette période ne peut excéder 30 jours civils. Toutefois, lorsque l'autorité douanière estime que le titulaire de la décision est susceptible de ne pas remplir les critères, car il a commis des infractions graves à la législation douanière, le délai n'est pas limité et la suspension est maintenue jusqu'à ce que la décision soit arrêtée par une entité judiciaire.

Dès que la suspension est confirmée par le bureau de douane, tant le titulaire que les États membres concernés (le cas échéant) sont informés de la suspension. Le statut de la décision est mis à jour et indique "Suspendue".

Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- si les conditions non remplies concernent une infraction pénale grave ou une infraction grave à la législation douanière, la décision est suspendue jusqu'à ce que les autorités judiciaires rendent leur décision à l'autorité douanière.

Cette décision peut :

- Mettre fin à la suspension et maintenir la décision active ;
- Modifier la décision ;
- Annuler la décision ;
- Révoquer la décision.

Si les conditions non remplies ne concernent pas le cas précité, le bureau de douane procède à une analyse pour déterminer si la décision doit être modifiée, annulée ou révoquée. Si tel n'est pas le cas, la suspension prend fin et la décision reste active ; si tel est le cas, le processus approprié est enclenché.

Si le délai pour déterminer si les conditions de modification, d'annulation ou de révocation sont remplies est dépassé, la suspension prend directement fin.

4.2. SUSPENSION D'UNE DÉCISION - MESURES À PRENDRE

Ce processus est enclenché dans les cas de figure suivants :

- Une autorité douanière concernée considère que les conditions de la décision ne sont pas remplies ou que le titulaire de la décision ne respecte pas les obligations qu'impose cette décision et qu'il est approprié de permettre au titulaire de prendre des mesures en vue de garantir le respect des conditions ou des obligations ;
- Le titulaire a envoyé une demande spontanée de suspension de la décision, car il est temporairement dans l'incapacité de remplir les conditions. Cette demande comprend une proposition de mesures à prendre et une proposition de délai pour les mettre en œuvre.

Lorsque le respect d'une ou plusieurs conditions ou le respect des obligations peut être assuré par la prise de mesures par le titulaire, le bureau de douane consigne le motif de la suspension de la décision, y compris les mesures à prendre requises.

L'opérateur en est informé. Une fois cette notification reçue par l'opérateur, celui-ci dispose du droit d'être entendu. En fonction de l'issue du processus relatif au droit d'être entendu, le processus de suspension de la décision peut être annulé. Dans le cas contraire, sur demande des autorités douanières, le titulaire doit proposer les mesures qu'il entend prendre et un délai pour les mettre en œuvre.

En attendant que les mesures à prendre soient introduites, le bureau de douane peut juger que l'opérateur ne les présentera jamais. Le cas échéant, il peut décider de ne plus attendre et de mettre un terme à la procédure. En conséquence, il consignera si la décision doit rester active ou si elle doit être annulée, révoquée ou modifiée.

Une fois soumises, les mesures proposées et le délai pour mettre en œuvre ces mesures (spontanément ou à la demande du bureau de douane) sont évalués par le bureau de douane, lequel peut toujours refuser

les mesures et/ou le délai pour les mettre en œuvre et décider ainsi d'annuler, révoquer, modifier la décision ou de la maintenir active.

Si les mesures proposées et le délai sont acceptés, le bureau de douane détermine la période de suspension, laquelle doit correspondre au délai notifié par le titulaire de la décision.

Dès que la suspension est confirmée par le bureau de douane, le titulaire et les États membres concernés (le cas échéant) sont informés de la suspension. Le statut de la décision est mis à jour et indique « Suspendue ».

Il existe alors trois possibilités :

- Le titulaire met en œuvre les mesures qu'il devait prendre dans le délai imparti ;
- Le titulaire demande une prolongation du délai pour mettre en œuvre ces mesures ;
- Le délai pour mettre en œuvre ces mesures est dépassé.

Si le titulaire met en œuvre les mesures dans le délai imparti, celles-ci sont évaluées par le bureau de douane. Si elles répondent aux attentes, la suspension doit prendre fin. Toutefois, si les mesures ne remplissent pas les conditions ou ne sont pas conformes aux obligations, le bureau de douane doit décider si la décision doit être annulée, révoquée ou modifiée. Le processus approprié est alors enclenché.

Si le titulaire demande une prolongation du délai de mise en œuvre des mesures, le bureau de douane évalue si le délai peut être prolongé et le titulaire reçoit une notification appropriée qui l'informe de l'acceptation ou non de cette demande de prolongation de délai.

Si le délai de mise en œuvre des mesures est dépassé, la décision doit être révoquée et le processus de révocation est automatiquement enclenché.

4.3. FIN DE LA SUSPENSION

4.3.1. DÉCISION DEVANT ÊTRE ANNULÉE, RÉVOQUÉE OU MODIFIÉE

Lorsque la suspension visait à déterminer si la décision devait être annulée, révoquée ou modifiée :

- a. le bureau de douane peut décider de modifier la décision. Dans ce cas, après modification de la décision, la suspension est levée et l'autorisation redevient active ;
- b. le bureau de douane peut décider d'annuler la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par l'annulation de la décision ;
- c. le bureau de douane peut décider de révoquer la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par la révocation de la décision ;
- d. le délai d'identification des conditions d'annulation, de révocation ou de modification est dépassé. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement et la décision redevient active.

4.3.2. INFRACTION DU TITULAIRE

Lorsque la suspension est fondée sur le fait que le titulaire a commis des infractions à la législation douanière ou aux dispositions fiscales et vise à donner le temps à une juridiction ou à une autre entité judiciaire d'arrêter une décision :

- a. Les autorités peuvent décider de modifier la décision. Dans ce cas, après modification de la décision, la suspension est levée et l'autorisation redevient active ;
- b. Les autorités peuvent décider d'annuler la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par l'annulation de la décision ;
- c. Les autorités peuvent décider de révoquer la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par la révocation de la décision ;
- d. Les autorités peuvent décider de maintenir la décision active et, par conséquent, la suspension est automatiquement levée et la décision redevient active.

4.3.3. DÉLAI ACCORDÉ À L'OPÉRATEUR POUR METTRE EN ŒUVRE LES MESURES

Lorsque la suspension vise à laisser le temps à l'opérateur de mettre en œuvre des mesures :

- a. Le délai de mise en œuvre des mesures peut être dépassé. Dans ce cas, la suspension est levée et la décision est révoquée ;
- b. Le bureau de douane conclut que les mesures prises pour se conformer aux obligations ne sont pas satisfaisantes et décide de modifier la décision. Dans ce cas, après modification de la décision, la suspension est levée et l'autorisation redevient active ;
- c. Le bureau de douane conclut que les mesures prises pour se conformer aux obligations ne sont pas satisfaisantes et décide d'annuler la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par l'annulation de la décision ;
- d. Le bureau de douane conclut que les mesures prises pour se conformer aux obligations ne sont pas satisfaisantes et décide de révoquer la décision. Dans ce cas, la suspension est levée automatiquement par la révocation de la décision ;
- e. Le bureau de douane conclut que les mesures prises sont conformes aux obligations et la suspension est automatiquement levée, ce qui permet à l'autorisation de redevenir active ;

f. Le délai fixé pour déterminer si les mesures remplissent les conditions ou respectent les obligations est dépassé. La suspension est également automatiquement levée et l'autorisation redevient active.

Dans tous les cas de figure susmentionnés, lorsque la suspension est levée et que la décision redevient active, le titulaire est automatiquement informé de la fin de la suspension. Dans le cas où plusieurs États membres sont concernés par l'autorisation, ils sont également informés en conséquence.

5. MODIFICATION D'UNE DÉCISION

Une fois l'autorisation accordée, l'opérateur ou le bureau de douane peut demander une modification de la décision. La modification peut également résulter des processus de suspension ou d'annulation d'une décision de la manière suivante :

- S'il existe des raisons suffisantes de croire que la décision doit être modifiée, mais que le bureau de douane ne dispose pas encore de toutes les informations nécessaires, la décision peut être suspendue avant la modification ;
- Si la décision est annulée, elle ne peut être modifiée. Toutefois, si la décision n'est pas annulée dans le cadre de la procédure d'annulation, elle peut encore être modifiée.

Il convient de noter que le système ne permettra pas que le statut d'autorisation change plus d'une fois par jour.

Par conséquent, le processus de modification peut être enclenché dès l'octroi de l'autorisation, mais le système empêchera l'utilisateur de confirmer la modification si la date de début de validité de l'autorisation tombe le même jour ou si le statut de l'autorisation a déjà changé ce jour-là. Un avertissement demandera à l'utilisateur de procéder au changement au plus tôt le lendemain.

Le processus de modification est enclenché par le besoin de modification, lequel peut provenir de différentes parties prenantes. Le tableau 1 énumère tous les motifs de modification, avec indication de l'auteur.

| Motif de la modification | Auteur |
|--|---------------------------------|
| Le titulaire de l'autorisation souhaite modifier la décision | Opérateur |
| Le titulaire soumet des informations susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien ou le contenu de la décision | Opérateur |
| Une ou plusieurs conditions n'ont pas été ou ne sont plus remplies | Bureau de douane |
| La décision n'est pas conforme à la législation en vigueur | Bureau de douane |
| Le processus de «Réexamen d'une décision», de «Suspension d'une décision» ou d'«Annulation d'une décision» prend fin et une modification est requise | Système de décisions douanières |

6. ANNULATION D'UNE DÉCISION

Une fois l'autorisation accordée, le fonctionnaire des douanes peut décider d'annuler la décision. L'annulation peut également résulter des processus de réexamen ou de suspension de la manière suivante :

- Pendant le processus de réexamen, le fonctionnaire des douanes vérifie si les conditions et les critères sont toujours remplis. Si les conditions et les critères ne sont plus remplis, les processus d'annulation, de modification, de révocation ou de suspension peuvent être enclenchés ;
- S'il existe des raisons suffisantes de croire que la décision doit être annulée, mais que le fonctionnaire des douanes ne dispose pas encore de toutes les informations nécessaires, la décision peut être suspendue avant l'annulation.

Il convient de noter que le système ne permettra pas que le statut d'autorisation change plus d'une fois par jour. Par conséquent, le processus de suspension peut être enclenché dès l'octroi de l'autorisation, mais le système empêchera l'utilisateur de confirmer le changement de statut pour indiquer "Annulée" si la date de début de validité de l'autorisation tombe le même jour ou si le statut de l'autorisation a déjà changé ce jour-là. Un avertissement demandera à l'utilisateur de procéder au changement au plus tôt le lendemain.

Le processus d'annulation est lancé par le besoin d'annulation, lequel peut provenir du fonctionnaire des douanes ou d'un autre processus. Le tableau énumère tous les motifs d'annulation, avec indication de l'auteur.

| Motif d'annulation | Auteur |
|--|---------------------------------|
| La décision n'est pas conforme à la législation | Bureau de douane |
| La décision a été arrêtée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets fournis par le demandeur, celui-ci connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments et la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts/complets | Bureau de douane |
| Le résultat du «processus de réexamen» ou du «processus de suspension» indique que la décision doit être annulée | Système de décisions douanières |

Lorsque le bureau de douane consigne l'intention d'annuler la décision, il indique le motif de cette intention, qui peut être soit que la décision n'est plus conforme à la législation douanière, soit que la décision a été arrêtée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et qu'elle aurait été différente si les éléments avaient été exacts/complets.

Une fois l'intention d'annulation consignée, le processus relatif au droit d'être entendu débute afin de permettre à l'opérateur d'exprimer son point de vue concernant l'annulation. Sur la base du résultat du processus relatif au droit d'être entendu, le fonctionnaire des douanes décide si l'annulation de la décision est toujours nécessaire, si la modification ou la révocation de la décision douanière est nécessaire ou si la décision peut rester valable. Lorsqu'une annulation est nécessaire, la décision sera annulée. Lorsqu'une annulation n'est pas nécessaire, la décision peut rester valable ou le processus de modification ou de révocation d'une décision peut être enclenché, en fonction de la décision du fonctionnaire des douanes.

Une fois la décision annulée, elle ne peut plus être gérée.

L'opérateur est automatiquement informé de l'annulation.

Si plusieurs États membres sont concernés par la décision, ceux-ci seront également automatiquement informés de l'annulation.

7. ANNEXE

7.1. VÉRIFICATION DES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

7.1.1. ENTREPÔT DOUANIER

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | CW1, CW2, CWP  |
|---|--|
| Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée | |
| La demande contient toutes les informations requises | |
| La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie | |
| Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie | |
| Conditions vérifiées par le système | CW1, CW2, CWP  |
| Le demandeur possède un numéro EORI valide | |
| Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union | |

7.1.2. PERFECTIONNEMENT ACTIF

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | IPO  |
|---|--|
| Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée | |
| La demande contient toutes les informations requises | |
| La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie | |
| Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie | |
| Conditions vérifiées par le système | IPO  |
| Le demandeur possède un numéro EORI valide | |
| Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union | |
| La demande est introduite auprès de l'autorité douanière compétente où les marchandises doivent faire l'objet de leur première transformation. | |

7.1.3. PERFECTIONNEMENT PASSIF

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | OPO  |
|---|--|
| Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée | |
| La demande contient toutes les informations requises | |
| La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie | |
| Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie | |
| Conditions vérifiées par le système | OPO  |
| Le demandeur possède un numéro EORI valide | |
| Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union | |

7.1.4. DESTINATION PARTICULIÈRE

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | EUS  |
|---|--|
| Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée | |
| La demande contient toutes les informations requises | |
| La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie | |
| Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie | |
| Conditions vérifiées par le système | EUS  |
| Le demandeur possède un numéro EORI valide | |
| Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union | |
| Le demandeur introduit sa demande dans le lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation. | |

7.1.5. ADMISSION TEMPORAIRE

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | TEA  |
|--|--|
| Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée | |
| La demande contient toutes les informations requises | |
| Conditions vérifiées par le système | TEA  |
| Le demandeur possède un numéro EORI valide | |
| Le demandeur introduit sa demande dans le lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation. | |

7.1.6. DÉDOUANEMENT CENTRALISÉ COMMUNAUTAIRE

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | CCL  |
|---|---|
| Le demandeur n'introduit pas sa demande aux mêmes fins que celles d'une décision révoquée ou annulée | |
| La demande contient toutes les informations requises | |
| La comptabilité principale du demandeur à des fins douanières est tenue ou est disponible dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie | |
| Les activités partielles du demandeur sont exercées dans le lieu où l'autorité douanière compétente est établie | |
| Conditions vérifiées par le système | CCL,  |
| Le demandeur possède un numéro EORI valide | |
| Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union | |

7.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS DE DÉCISION

7.2.1. ENTREPÔT DOUANIER

Lorsque le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA-C ou d'une autorisation de statut d'OEA-F, les contrôles suivants doivent être effectués :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | CW1, CW2, CWP  |
|--|--|
| Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné | |
| Le demandeur a constitué une garantie | |
| Le demandeur tient des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières | |
| Le demandeur offre l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations | |

Lorsque le demandeur a le statut OEA-C ou OEA-F, les contrôles suivants doivent être effectués :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | CW1, CW2, CWP  |
|--|--|
| Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné | |
| Le demandeur a constitué une garantie | |

7.2.2. PERFECTIONNEMENT ACTIF

Lorsque le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA-C ou d'une autorisation de statut d'OEA-F, les contrôles suivants doivent être effectués :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | IPO  |
|--|--|
| Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné | |
| Le demandeur a constitué une garantie | |
| Le demandeur tient des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières | |
| Le demandeur offre l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations | |
| Les mesures visant à établir que les produits transformés résultent de la transformation de marchandises placées sous un régime de transformation sont précisées | |
| Les conditions économiques du perfectionnement actif doivent être considérées | |
| Le demandeur utilise les marchandises ou se charge de les faire utiliser, ou il réalise des opérations de transformation ou se charge de les faire exécuter. | |
| Le recours au régime ne peut pas avoir comme conséquence de détourner les effets des règles en matière d'origine et de restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées | |
| Les mesures visant à établir si les conditions d'utilisation de marchandises équivalentes sont remplies sont précisées | |
| Aides à la production concernées | |
| Conditions vérifiées par le système | IPO  |
| Le montant des droits à l'importation est déterminé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU | |

Lorsque le demandeur a le statut OEA-C ou OEA-F, les contrôles suivants doivent être effectués :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | IPO  |
|--|--|
| Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné | |
| Le demandeur a constitué une garantie | |
| Les mesures visant à établir que les produits transformés résultent de la transformation de marchandises placées sous un régime de transformation sont précisées | |
| Les conditions économiques du perfectionnement actif doivent être considérées | |
| Le demandeur utilise les marchandises ou se charge de les faire utiliser, ou il réalise des opérations de transformation ou se charge de les faire exécuter. | |
| Le recours au régime ne peut pas avoir comme conséquence de détourner les effets des règles en matière d'origine et de restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées | |
| Les mesures visant à établir si les conditions d'utilisation de marchandises équivalentes sont remplies sont précisées | |
| Aides à la production concernées | |
| Conditions vérifiées par le système | IPO  |
| Le montant des droits à l'importation est déterminé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU | |

Contrôle auxiliaire pour le perfectionnement actif que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEA-C ou d'une autorisation de statut d'OEA-F, le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ « Aides à la production concernées » est « Oui ».

7.2.3. DESTINATION PARTICULIÈRE

Lorsque le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA-C ou d'une autorisation de statut d'OEA-F, les contrôles suivants doivent être effectués :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | EUS  |
|--|--|
| Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné | |
| Le demandeur a constitué une garantie | |
| Le demandeur tient des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières | |
| Le demandeur offre l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations | |

Lorsque le demandeur a le statut OEA-C ou OEA-F, les contrôles suivants doivent être effectués :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | EUS  |
|--|--|
| Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné | |
| Le demandeur a constitué une garantie | |

7.2.4. ADMISSION TEMPORAIRE

Lorsque le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA-C ou d'une autorisation de statut d'OEA-F, les contrôles suivants doivent être effectués :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | TEA  |
|--|--|
| Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné | |
| Le demandeur a constitué une garantie | |
| Le demandeur tient des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières | |
| Le demandeur offre l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations | |
| Le demandeur utilise les marchandises ou se charge de les faire utiliser, ou il réalise des opérations de transformation ou se charge de les faire exécuter. | |

Lorsque le demandeur a le statut OEA-C ou OEA-F, les contrôles suivants doivent être effectués :

- Contrôle auxiliaire pour le perfectionnement actif que le demandeur soit titulaire ou non d'une autorisation de statut d'OEA-C ou d'une autorisation de statut d'OEA-F, le contrôle suivant doit être effectué si le résultat du champ « Le montant des droits à l'importation est déterminé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du CDU » est « Oui » :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | IPO  |
|---|--|
| L'espèce ou l'état des marchandises au moment de leur placement sous le régime ne peut plus être économiquement rétabli après la transformation | |

- Contrôle auxiliaire pour le perfectionnement actif concernant les conditions économiques : lorsque le fonctionnaire des douanes indique que les conditions économiques doivent faire l'objet d'un contrôle complémentaire, l'opérateur en est automatiquement informé.

Le bureau COMINT 1 communiquera ensuite avec la Commission.

Le groupe d'experts douaniers de la Commission européenne décidera alors si les conditions économiques sont remplies et communiquera ce résultat au fonctionnaire des douanes, lequel le consignera dans le système.

Pour ne pas compromettre les délais, le bureau de douane consignera, avant de communiquer à la Commission la nécessité de procéder au contrôle des conditions économiques, l'éventuelle nécessité de prolonger le délai de prise de décision.

7.2.5 PERFECTIONNEMENT PASSIF

Lorsque le demandeur n'est pas titulaire d'une autorisation de statut d'OEA-C ou d'une autorisation de statut d'OEA-F, les contrôles suivants doivent être effectués :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | OPO  |
|--|--|
| Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné | |
| Le demandeur tient des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières | |
| Le demandeur offre l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations | |
| Les mesures visant à établir que les produits transformés résultent de la transformation de marchandises placées sous un régime de transformation sont précisées | |
| Les conditions économiques du perfectionnement passif doivent être considérées | |
| Les mesures visant à établir si les conditions d'utilisation de marchandises équivalentes ou du système des échanges standard sont remplies sont précisées | |

Lorsque le demandeur a le statut OEA-C ou OEA-F, les contrôles suivants doivent être effectués :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | OPO  |
|--|--|
| Les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné | |
| Les mesures visant à établir que les produits transformés résultent de la transformation de marchandises placées sous un régime de transformation sont précisées | |
| Les conditions économiques du perfectionnement passif doivent être considérées | |
| Les mesures visant à établir si les conditions d'utilisation de marchandises équivalentes ou du système des échanges standard sont remplies sont précisées | |

7.2.6 DÉDOUANEMENT CENTRALISÉ COMMUNAUTAIRE

Les contrôles suivants doivent être effectués :

| Conditions à vérifier par les autorités douanières | CCL  |
|---|--|
| La procédure visée concerne la mise en libre pratique, l'entrepôt douanier, l'admission temporaire, la destination particulière, le perfectionnement actif, le perfectionnement passif, l'exportation et la réexportation | |
| La déclaration en douane prend la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant et les conditions établies dans l'article 150 de l'AD sont remplies | |
| Conditions vérifiées par le système | CCL  |
| Le demandeur a le statut OEA-C ou OEA-F | |

